

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
pour l'établissement de servitudes administratives  
nécessaires aux ouvrages de distribution d'électricité,  
et travaux accessoires,  
sur la commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE

présenté par le Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme SDED

Par arrêté préfectoral du 7 avril 2021, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 9 jours, est prescrite du mardi 4 mai 2021 au mercredi 12 mai 2021 inclus.

La décision du Préfet de la Drôme susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est l'élaboration des servitudes administratives.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Bernard BRUN, urbaniste territorial, retraité.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est disponible en mairie de CHARMES-SUR-L'HERBASSE, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur.

L'entier dossier est consultable, pendant l'enquête, sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations du public, qui seront ensuite communiquées au Commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de CHARMES-SUR-L'HERBASSE. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au Commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie de CHARMES-SUR-L'HERBASSE.

Pendant la durée de l'enquête, les observations transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ».

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites sur ce projet peuvent également être adressées :  
- **par voie postale** en mairie : Mairie de CHARMES-SUR-L'HERBASSE - 60 place du Champ de Mars - 26260 CHARMES-SUR-L'HERBASSE, à l'attention du Maire, qui les joint au registre, ou au Commissaire enquêteur,

- **par courriel** : [pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr](mailto:pref-consultation-enquete-publique4@drome.gouv.fr) , avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du Commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'envoyer son observation sur un seul des différents modes d'envoi susvisés ; dans tous les cas une seule observation sera prise en compte.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme, au Bureau des Enquêtes Publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

L'avis d'enquête, puis le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, puis la décision, seront tenus à la disposition du public sur le site internet des services de l'État [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr) rubrique AOEP – espace procédure, pendant un an.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de CHARMES-SUR-L'HERBASSE, ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques), pendant un an.

Le Commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de CHARMES-SUR-L'HERBASSE :  
- le mardi 04 mai 2021 de 08h30 à 11h00  
- le mercredi 12 mai 2021 de 15h00 à 18h30.

Dans le cadre du covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies pour cette enquête, sur un document affiché en mairie, à côté de l'avis au public, devront être respectées.

## PROTECTION SANITAIRE LORS DES PERMANENCES D'ENQUETES PUBLIQUES

### Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

De plus, afin d'assurer la protection sanitaire du public, du personnel en charge des locaux des permanences et du commissaire enquêteur, il est demandé que :

- soit mis en place un fléchage adapté conduisant à la salle où se tient la permanence ;
- qu'un espace d'attente soit prévu pour le public venant consulter le commissaire enquêteur, en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- que soient mis à disposition à l'entrée de la salle, du gel hydroalcoolique pour désinfection, des masques et des gants jetables, un réceptacle pour gants et masques usagés ;
- que ne soit introduit dans la salle de permanence qu'une seule personne à la fois (2 si membres du même foyer) en leur demandant, dès l'entrée dans la salle de se laver les mains avec le gel hydroalcoolique, de porter des gants et un masque ;
- que soit nettoyé et désinfecté le local de permanence régulièrement et si possible après chaque entretien ;
- qu'après chaque déposition sur le registre d'enquête papier, si la personne n'a pas utilisé son stylo personnel, le stylo mis à disposition soit désinfecté ;
- Pour ce qui concerne le dossier d'enquête mis à disposition en mairie ainsi que le registre d'enquête papier, ils devront être consultés obligatoirement avec port du masque et manipulés avec gants jetables.
- Si ces mesures de protection sanitaire n'étaient pas mises en place ou n'étaient pas respectées, de même que si une réactivation locale de la maladie était observée, le commissaire enquêteur pourrait suspendre ses permanences.